

**DELIBERATION N° 18/327 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA RETROCESSION DES PARCELLES EXPROPRIÉES DANS LE
CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA NOUVELLE GARE DE CALVI****SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 4 septembre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-François CASALTA à Mme Julia TIBERI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Joseph PUCCI à Mme Mattea CASALTA
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L.4422-1 et suivants,
- VU** la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,
- VU** la délibération n° 18/191 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018

portant approbation de la délégation de portée générale aux fins de signature,

- VU** la décision du Tribunal Administratif de Bastia en date du 5 octobre 2017,
- VU** la demande de Maître EON, avocat des expropriés, en date du 22 mars 2018,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- PRENANT ACTE** du fait que M. Hyacinthe VANNI ne prend pas part au vote,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la rétrocession des parcelles expropriées dans le cadre de l'aménagement de la nouvelle gare de Calvi par actes passés en la forme administrative qui seront publiés au service de la publicité foncière de Bastia.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager les frais correspondants sur l'imputation budgétaire chapitre 908 fonction 852, autorisation de programme AP 1411A0042 (déplacement gare de CALVI).

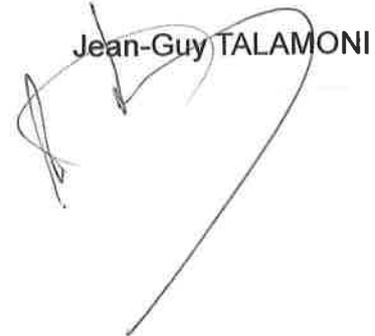
ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 20 septembre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2018/O2/284**

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DES 20 ET 26 SEPTEMBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RETROCESSION DES PARCELLES EXPROPRIÉES
DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT
DE LA NOUVELLE GARE DE CALVI**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée de Corse le présent rapport en vue d'approuver la rétrocession des parcelles expropriées dans le cadre de l'aménagement de la nouvelle gare de Calvi.

L'Assemblée de Corse a approuvé :

- le projet d'aménagement d'une nouvelle gare à Calvi par délibération en date du 6 décembre 2007 n° 07/263,
- la déclaration de projet préalable à la déclaration d'utilité publique, par délibération en date du 25 juillet 2013 n° 13/156.

Le Préfet de la Haute-Corse a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement et cessibles les terrains nécessaires à leur réalisation par arrêté n° 2014-104-0007 en date du 14 avril 2014.

L'ordonnance d'expropriation n° 14/00014 a été rendue par le Juge de l'expropriation le 1^{er} août 2014 et publiée le 4 juin 2015 Volume 2015 n° P4064 à la conservation des hypothèques de Bastia.

Deux expropriés se sont pourvus en cassation contre les arrêts rendus le 28 juin 2016 par la cour d'appel de Bastia qui confirmaient les jugements de première instance.

En l'absence de mémoires, la Cour de Cassation a prononcé deux ordonnances de déchéance les 14 septembre et 12 octobre 2017.

Les expropriés, à l'exception de la commune de Calvi, également expropriée, ont aussi adressé une requête au Tribunal Administratif de Bastia le 31 octobre 2014. Ce dernier a annulé l'arrêté de DUP / cessibilité, par jugement en date du 5 octobre 2017.

La Collectivité Territoriale de Corse n'a pas souhaité faire appel de cette décision.

Par courrier en date du 22 mars 2018, Maître EON, avocat des expropriés à l'origine des recours, a demandé la restitution des parcelles expropriées.

Les indemnités dues aux propriétaires n'ont pas été versées dans l'attente de l'issue des recours.

Enfin, l'arrêt du projet de gare nouvelle nécessite désormais de prévoir une reprise

plus modeste du faisceau ferroviaire, ainsi qu'une réhabilitation de la gare existante avec le déplacement de certaines installations techniques.

Ces reprises doivent s'intégrer dans le cadre du déploiement de la signalisation ferroviaire automatique centralisée (CCVU : Commande Centralisée Voie Unique), dont les études de détail ont commencé.

Les autorisations de programme correspondantes seront modifiées.

Les frais afférents à la rétrocession des emprises seront prélevés sur l'imputation budgétaire chapitre 908 fonction 852, autorisation de programme **AP 1411A0042 (déplacement gare de Calvi)**.

En conclusion, je vous propose :

- **d'approuver** la rétrocession des parcelles expropriées dans le cadre de l'aménagement de la nouvelle gare de Calvi par actes passés en la forme administrative qui seront publiés au service de la publicité foncière de Bastia.
- **de m'autoriser** à engager les frais correspondants sur le chapitre 908 fonction 852, autorisation de programme **AP 1411A0042 (déplacement gare de Calvi)**.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Position des PN actuel



GARE
NATUREL

Emplacement des projets de parking
souterrain et Esplanade du 6 Commun

PROJET ANNULÉ : 1 gare + 1 parking
+ 1 Voie nouvelle pour entrée AN

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1400955

SCI CALVI PLAISANCE et autres

Mme Bénédicte Cartelier
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 7 septembre 2017
Lecture du 5 octobre 2017

34-02-01-01-02-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 31 octobre 2014 et le 2 février 2017, la SCI Calvi Plaisance, M. Antoine Krallian, Mme Pauline Orsini, veuve Santucci, Mme Madeleine Orsini, veuve Hueber et la SA Résidences du golf de Calvi venant aux droits de la SA Balnéaire de construction, représentés par Me Eon, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 14 avril 2014 par lequel le préfet de la Haute-Corse a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de la nouvelle gare de Calvi, cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de Calvi ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- l'arrêté du 14 avril 2014 est entaché d'un vice de procédure, d'abord dès lors que le caractère insuffisant du dossier d'enquête a nui à l'information du public, ensuite dès lors que l'avis portant à la connaissance du public l'ouverture des trois enquêtes conjointes n'a pas été régulièrement publié et n'a pas été affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet comme le prévoit l'article R. 123-11 du code de l'environnement, et, enfin, en l'absence de l'avis de l'architecte des bâtiments de France et de l'autorisation préalable du préfet de région pour entreprendre les travaux prévus par les articles L. 621-30-1 et L. 621-31 du code du patrimoine ;

- l'arrêté du 14 avril 2014 est illégal dès lors que le préfet a dénaturé les conclusions du commissaire enquêteur ;

- le projet est dépourvu d'utilité publique.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 30 janvier 2015 et le 3 mars 2017, le préfet de la Haute-Corse conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête. Le préfet soutient qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu :

- les pièces attestant que la requête a été transmise à la collectivité territoriale de Corse, qui n'a pas formulé d'observations ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code du patrimoine ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bénédicte Cartelier, premier conseiller,
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public,
- et les observations de Me Eon pour les requérants.

1. Considérant que, par une délibération en date du 6 décembre 2007, l'Assemblée de Corse a approuvé le projet d'aménagement de la nouvelle gare de Calvi ; que, par un arrêté en date du 19 février 2013, le préfet de la Haute-Corse a prescrit l'ouverture de trois enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration publique, parcellaire et relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Calvi, en vue des travaux d'aménagement de la nouvelle gare de Calvi ; qu'à l'issue des enquêtes publiques réalisées entre le 15 mars et le 15 avril 2013, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions le 16 mai 2013 ; que, par une délibération en date du 10 mars 2014, le conseil municipal de Calvi a émis un avis favorable à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Calvi ; que, par un arrêté en date du 14 avril 2014, le préfet de la Haute-Corse a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la nouvelle gare de Calvi, cessibles, au profit de la collectivité territoriale de Corse, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé et a approuvé les nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de Calvi ; que par une ordonnance en date du 1^{er} août 2014, le juge de l'expropriation a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains concernés ; que la SCI Calvi Plaisance, M. Krallian, Mmes Santucci et Hueber et la SA Résidences du golf de Calvi demandent l'annulation de l'arrêté du 14 avril 2014 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que les requérants soutiennent qu'émettant un avis favorable assorti de deux réserves tenant à la réalisation préalable d'une étude du sol de la future gare qui présente des résurgences et à la prise en compte des données actuelles du trafic ferroviaire pour un dimensionnement raisonné du projet, le commissaire enquêteur doit être regardé comme ayant rendu, dans son rapport sur l'utilité publique en date du 16 mai 2013, un avis défavorable ; que ces réserves n'ayant pas été prises en compte par le préfet de la Haute-Corse, sa décision serait,

par suite, doublement illégale, dès lors que le préfet a dénaturé l'avis du commissaire enquêteur d'une part, et qu'il n'a pas requalifié cet avis, d'autre part ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, qu'en réponse à la première réserve formulée par le commissaire enquêteur relative à l'absence d'étude préalable du sol, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse précise, dans sa déclaration de projet du 25 juillet 2013, que les écoulements superficiels, seront interceptés conformément aux règles de l'art et l'ensemble du site remblayé sur deux mètres de hauteur pour respecter les cotes de la voie ferrée existante ; que de telles affirmations, qui ne sont au demeurant pas assorties des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé, sont relatives au risque d'inondation et ne concernent pas le risque d'instabilité du sol objet de la réserve émise par le commissaire-enquêteur ; qu'au surplus, la circonstance qu'une étude a déjà été réalisée par le SCE Aménagement et Environnement en septembre 2005 ainsi que le relève le préfet, ne saurait être de nature à lever la réserve émise par le commissaire enquêteur compte tenu d'une part de son ancienneté et d'autre part du fait que les sondages ont été réalisés sur le site de la gare actuelle ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, qu'en réponse à la seconde réserve formulée par le commissaire enquêteur relative au dimensionnement du projet, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse précise, dans sa déclaration de projet du 25 juillet 2013, que le projet d'aménagement de la nouvelle gare de Calvi s'inscrit dans un programme de modernisation intitulé « augmentation de la capacité des lignes Ajaccio-Bastia et Ponte Leccia-Calvi » visant à permettre une augmentation de la fréquence et de la capacité des trains et que la nouvelle gare de Calvi est dimensionnée pour répondre à des objectifs raisonnables et justifiés à dix ans ; que, toutefois, l'absence de données chiffrées sur les fréquentations actuelle et future ne permet pas de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur dès lors qu'au surplus, le registre d'enquête consigne les observations critiques des cheminots de Balagne quant à l'indication de 40 trains quotidiens qui fonde le dimensionnement actuel du projet ;

5. Considérant qu'il résulte des points 3 et 4 que les réserves du commissaire enquêteur ne peuvent être considérées comme ayant été levées à la date à laquelle la déclaration publique a été prononcée ; que, par suite, le moyen tiré de la dénaturation des conclusions du commissaire enquêteur doit être accueilli ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 14 avril 2014 ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 euros à verser à chacun des requérants, soit un total de 1 500 euros, au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 avril 2014 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à la SCI Calvi Plaisance, à M. Antoine Krallian, à Mme Pauline Santucci, à Mme Madeleine Hueber, à la SA Résidences du golf de Calvi la somme de 300 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SCI Calvi Plaisance, à M. Antoine Krallian, à Mme Pauline Santucci, à Mme Madeleine Hueber, à la SA Résidences du golf de Calvi, à la collectivité territoriale de Corse et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie sera adressée au préfet de la Haute-Corse.

Délibéré après l'audience du 7 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,
Mme Bénédicte Cartelier, premier conseiller,
M. François Goursaud, conseiller.

Lu en audience publique le 5 octobre 2017.

Le rapporteur,



B. CARTELIER

Le président,



P. MONNIER

Le greffier,



J. BINDI

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



J. BINDI

Avocats Associés
Jean-Paul EON - Claudine ORABONA

Ancien Bâtonnier
Tél : 04 95 31 09 75 Fax : 04 95 31 13 61 @:eon.orabona@wanadoo.fr

DEA Droit Privé

**COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE**
**Mr le Président du Conseil Exécutif de
Corse**
**Hôtel de la Collectivité Territoriale de
Corse**
22 cours Grandval - BP 215
20187 AJACCIO

Bastia, le 22 mars 2018

N/Réf. : SCI CALVI PLAISANCE & AUTRES / CTC - 12014044

Monsieur le Président,

Je vous écris en me qualité de conseil de

- La SCI CALVI PLAISANCE
- Monsieur Antoine KRALLIAN
- Monsieur Pascal SANTUCCI
- Madame Madeleine ORSINI veuve HUEBER
- La SA Résidence du Golfe de CALVI venant aux droits de SA Balnéaire de construction.

Mes clients sont propriétaires d'un certain nombre de parcelles impactées par le projet de la nouvelle gare de Calvi.

Je vous rappelle que par arrêté du 14 avril 2014, le préfet de Haute-Corse a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de la nouvelle gare de CALVI et a déclaré cessibles au profit de la Collectivité Territoriale de Corse les terrains appartenant à mes clients.

1 rue Neuve Saint Roch - 20200 BASTIA

Réception sur rendez-vous - Le règlement des honoraires par chèque est accepté

Par ordonnance en date du 1^{er} août 2014, le juge de l'expropriation a prononcé l'expropriation totale ou partielle, pour cause d'utilité publique au profit de la Collectivité Territoriale de Corse des parcelles suivantes situées sur la commune de CALVI

Section AK n° 348, 62, 54,55, 56, 124 appartenant à l'indivision SANTUCCI, HUEBER, SA Résidence du Golfe.

Section AK n° 64 et 53 appartenant à la SCI CALVI PLAISANCE

Section AK n° 52 et 51 appartenant à Monsieur KRALLIAN

Mes clients ont saisi le tribunal administratif de Bastia pour solliciter l'annulation de l'arrêt de déclaration d'utilité publique du 14 avril 2014.

Par jugement en date du 05 octobre 2017 le tribunal administratif de Bastia a annulé cette déclaration d'utilité publique.

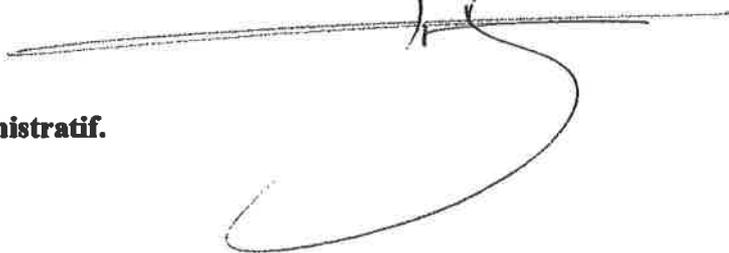
Cette annulation prive d'effet l'ordonnance d'expropriation du 01 août 2014.

Je vous rappelle en outre, que mes clients ont refusé toute prise de possession anticipée et n'ont accepté ni encaissé les indemnités d'expropriation.

Je vous notifie par la présente le jugement du tribunal administratif de Bastia du 05 octobre 2017 et vous demande de prendre toutes les dispositions pour que les parcelles expropriées soient restituées à mes clients et rejoignent leur patrimoine.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Paul EON

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a large, sweeping loop underneath that extends to the right and then curves back up towards the center.

P.J : Jugement du Tribunal Administratif.

Accusé de réception

Objet	RETROCESSION DES PARCELLES EXPROPRIÉES DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA NOUVELLE GARE DE CALVI
Identifiant acte	02A-200076958-20180920-019858-AU
Identifiant interne	019858
Date de réception par la préfecture	4 octobre 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	20 septembre 2018
Code nature de l'acte	6
Classification	8.7

[Fermer](#)